



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Société Pédagogique Vaudoise
Monsieur Jacques Daniélou
Président
Ch. des Allinges 2
1006 Lausanne

Réf. : MFP/15013732

Lausanne, le 1^{er} mai 2013

Gestion aléatoire des collaboratrices et collaborateurs de l'Etat en maladie de longue durée

Monsieur le Président,

Par courrier du 3 juillet 2012, vous vous êtes adressé au Conseil d'Etat afin de lui faire part de constats relatifs à la gestion des collaboratrices et collaborateurs en maladie de longue durée à l'Etat de Vaud, notamment en ce qui concerne le secteur de l'enseignement.

Deux éléments sont évoqués dans votre courrier, à savoir la gestion de la fin du droit au salaire relevant de l'art. 58 RLPers et l'activité du Case management.

Le Conseil d'Etat a invité les services principalement concernés, à savoir le Service du personnel et la Direction générale de l'enseignement obligatoire, à vous rencontrer afin d'éclaircir vos attentes et de trouver des pistes de solutions. Cette rencontre a eu lieu le 4 décembre 2012.

Le Conseil d'Etat a été informé des conclusions de cette séance et souhaite souligner, en préambule, qu'il est sensible aux arguments que vous évoquez et aux incidences qu'une gestion administrative complexe peut avoir sur les collaboratrices et collaborateurs en absence maladie de longue durée. Il veille ainsi à ce que les processus soient les plus simples possibles pour garantir une gestion efficace et respectueuse de la personne.

Concernant les divers points soulevés, le Conseil d'Etat vous informe que :

- a) Le calcul de la date d'épuisement du droit au salaire relève bien de la responsabilité du service employeur (cf. directive LPers sur l'incapacité de travail – DLPers n°57). Afin de lui faciliter cette gestion, le SPEV vient de mettre à disposition des services un outil de calcul automatisé du droit au salaire qui indique l'ensemble des données administratives, (date d'épuisement du salaire, effets sur le salaire en cas réduction ou suppression, impact sur le droit aux vacances etc.) en lien avec l'absence.

Dès lors, les services disposent d'un moyen pour suivre d'une manière plus proactive les situations d'absence et peuvent ainsi intervenir dans le contexte réel, en évitant ainsi des retards dans la procédure.

Néanmoins, en cas de situations où un rectificatif salarial devait se présenter, et lorsque cela est envisageable, une solution sur mesure, qui tient compte du contexte de la personne, sera présentée.

- b) L'activité de gestion des absences maladie/accident de longue durée au sein de l'Administration cantonale vaudoise poursuit l'objectif de donner les orientations aux personnes se trouvant en situation d'absence et d'offrir un accompagnement personnalisé volontaire qui requiert un consentement de la personne.

Le Conseil d'Etat confirme que les règles mises en place garantissent le respect de la personne et un traitement totalement confidentiel des données. Cet aspect a été validé par le Préposé à la protection des données et à l'information de l'Etat de Vaud, qui collabore avec le Service du personnel dans ce dossier. A cet effet, nous vous invitons à vous référer à la détermination du Préposé adressée à M. Froidevaux en date du 19 juillet 2012.

De plus, le Conseil d'Etat vous informe que diverses démarches ont été entreprises afin de garantir une information transparente, claire, complète et accessible sur cette prestation et sur les rôles des divers acteurs (exemple : feuillet d'information, site Intranet, contact téléphonique, etc.).

Lors de votre rencontre avec les deux entités susmentionnées, il a été évoqué la problématique de la compréhension des données présentes sur les fiches de salaire, lorsqu'il y a notamment des corrections salariales. Le Conseil d'Etat vous informe que, techniquement, il est impossible d'introduire des explications ou commentaires individuels sur la fiche de salaire. Toutefois, avec le nouvel outil de calcul du droit au salaire, les services employeurs disposent d'informations détaillées quant aux montants de la réduction ou de la suppression de salaire par période d'incapacité de travail. Les services détiennent ainsi toutes les informations nécessaires pour informer leur personnel des détails des corrections salariales et du contenu de la fiche salariale avant l'envoi du document. Le cas échéant, le SPEV se tient à disposition des services pour commenter et expliquer le détail des écritures que les services peuvent consulter dès leur enregistrement dans l'application des salaires.

Tout en espérant que les éléments précités répondent à vos préoccupations, le Conseil d'Etat vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ses sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT


Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER


Vincent Grandjean

Copies

- Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, cheffe du DFJC
- Mme la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite, cheffe du DIRH
- FSF